|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Direction de la justice, des**  **affaires communales et des**  **affaires ecclésiastiques**  **du canton de Berne** |  |  | N° ISCB 1/153.01/1.2 |
| Office des affaires communales  et de l'organisation du territoire  Nydeggasse 11/13  3011 Berne |  |  | 3 décembre 2009 |
|  |  |  |  |
| **Pour tout renseignement:**  Service des affaires communales  Tél. 031 633 77 82  Fax 031 633 77 41 |  |  | **Destinataires:**   * Communes municipales et communes mixtes * Préfectures * Divers abonnés * Communes et corporations bourgeoises * Sections de commune * Paroisses * Corporations de digues * Syndicats de communes |

**Décision type**



**Nomination de fonctionnaires**

**Décision (nomination de fonctionnaire)**

**Autorité de nomination**

(selon le règlement d'organisation ou le règlement sur le statut du personnel et les traitements: conseil communal, corps électoral, parlement)

**Collaborateur / collaboratrice:**

Nom/prénom: ...................................................................................

Rue: .................................................................................................

NPA/lieu ...........................................................................................

**Art. 1 Lieu de travail , fonction**

Service: ......................................................

Adresse: ...................................................................................

Fonction, attribution: ........................................................................................................................................................

Domaine d'attribution conformément au cahier des charges/à la description du poste (éventuellement en annexe)

**Art. 2 Entrée en fonction, période de fonction, degré d'occupation**

Date d'entrée en fonction: ...............................................................................

Fin de la période de fonction: ..........................................................................

Degré d'occupation: .......... pour cent, ce qui correspond à ........... heures hebdomadaires.

**Art. 3 Délais de résiliation du rapport de travail:**

* par le/la fonctionnaire: en tout temps par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois;
* lorsque la reconduction de la nomination d'un(e) fonctionnaire est mise en cause, la personne concernée doit en être informée au plus tard six mois avant l'expiration de sa période de fonction;
* le conseil communal peut demander à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques la révocation du rapport de travail avant la fin de la période de fonction si la poursuite de celui-ci paraît inacceptable pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour d'autres raisons graves.

**Art. 4 Classification et traitement**

Classe de traitement .......... échelon ............

Traitement mensuel brut (degré d'occupation ........... %) ....................francs.

Le droit aux allocations familiales et aux allocations d’entretien est régi par les articles 83ss LPers et 76ss OPers. Le 13e mois de traitement est versé en deux moitiés: l'une en juin et l'autre en décembre. Les collaborateurs et collaboratrices qui quittent le service de la commune ont droit au versement du 13e mois de traitement au prorata.

**Art. 5 Horaire de travail et vacances**

Les prescriptions communales relatives au personnel ou, en l'absence de telles prescriptions, le droit relatif au personnel cantonal, sont applicables (art. 124 à 160 OPers).

**Art. 6 Assurance-accidents**

En application des dispositions légales, le collaborateur/la collaboratrice est assuré(e) contre les accidents professionnels et non professionnels ainsi que contre les maladies professionnelles (les accidents non pro­fessionnels ne sont assurés que pour une durée hebdomadaire de travail de huit heures ou plus, un accident sur le trajet de travail est considéré comme accident professionnel). En outre, le collaborateur/la collaboratrice bénéficie d'une assurance supplémentaire qui prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité.

**Art. 7 Prévoyance professionnelle**

Le collaborateur/la collaboratrice qui est soumis(e) à la prévoyance professionnelle conformément à l'article 2 LPP est tenu(e) d'adhérer à la caisse de pension de la commune.

**Art. 8 Bases légales s'appliquant au personnel; droits et obligations**

Les droits et les obligations découlant du rapport de travail sont régis par les prescriptions communales relatives au personnel. Le droit relatif aux membres d’autorités cantonales exerçant leur fonction à titre principal s'applique aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

**Art. 9 Logement de service**

L'appartement sis ..................................................................... (adresse) est attribué comme logement de service. La valeur de ce logement de service fixée par voie de décision à ............... francs est déduite chaque mois du traitement. L'ajustement de la valeur du logement de service est réservé. Il doit être communiqué à l'occupant(e) au moins trois mois à l'avance. Le logement de service doit être quitté au moment où le rapport de travail prend fin.

**Art. 10 Dispositions spéciales**

**Annexes**

- Le cas échéant, cahier des charges / description du poste

-

-

-

............................................................, le .............................................

Pour l'autorité d'engagement

**Indication des voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant le préfet dans les 30 jours à compter de sa notification.